

David Libeau

A Paris le 27/09/2023

Tribunal administratif de Nice
18 avenue des Fleurs
06000 Nice

Objet : requête concernant le refus de la ville de Nice d'informer sur les caméras de vidéoprotection

Madame ou Monsieur le greffier,

Je souhaite déposer une requête auprès du tribunal administratif de Nice à l'encontre de la mairie de Nice visant l'annulation de sa décision de refus dans un courrier électronique du 11 aout 2023 de m'informer de l'emplacement des caméras de vidéoprotection placées sur la voie publique ou des zones filmées par ces caméras dont la ville de Nice est responsable de traitement (voir correspondance à l'annexe 1). Je dispose au titre de l'article 13 et 15 du Règlement général sur la protection des données d'un droit d'information et d'un droit d'accès sur les données qui sont traitées me concernant. J'estime que je dois pouvoir être informé des zones où je suis filmé lorsque je déambule sur la voie publique dans la ville de Nice.

Dans une réponse datée du 11 aout 2023 ci-jointe, la mairie de Nice m'a répondu que « Dans le cadre de l'exercice des droits RGPD, des panneaux sont implantés sur le périmètre de la ville de Nice pour informer les usagers de leurs droits et des modalités pour exercer ceux-ci. A cet effet, un QR code est disponible sur les panneaux permettant ainsi de consulter les informations au titre du RGPD et notamment les finalités. » La mairie de Nice ne m'a pas transmis d'information supplémentaire concernant les zones filmées. En tout état de cause, la mairie de Nice a indiqué que « Il vous est précisé que, si la foule est filmée, les images sont détruites automatiquement dans un délai de 10 jours. [...] Enfin, si les personnes filmées ont un droit d'accès aux images sur lesquelles elles apparaissent sur le fondement de l'article 15 du RGPD, il est impossible pour la Ville de Nice de vous identifier au milieu d'une foule dans un espace public. »

Si la Commission d'Accès aux Documents Administratifs dispose d'une jurisprudence constante sur l'atteinte à la sécurité que porterait la divulgation des emplacements précis des caméras de vidéoprotection, il convient d'une part de noter que de nombreuses mairies ou préfectures ont diffusé des cartes indiquant l'emplacement des caméras de vidéoprotection.

Par exemple, la préfecture de police de Paris a mis en ligne sur son site à l'adresse <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/demarches/plan-de-vidioprotection> une carte interactive ainsi qu'un fichier PDF listant l'intégralité des caméras de vidéoprotection installées sur la voie publique dans Paris avec leur emplacement. D'autres agglomération comme Montpellier (<https://data.montpellier3m.fr/dataset/emplacement-des-cameras-de-vidioprotection-urbaine-de-montpellier>), Agen (<https://www.agen.fr/video-protection>), ou encore plusieurs communes du territoire Grand Paris Seine Ouest (<https://data.seineouest.fr/explore/dataset/vidioprotection/map/>), disposent d'éléments d'information similaires.

La ville de Montreuil (93) communique au titre du droit d'accès aux documents administratif l'arrêté préfectoral n°2022-1883 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection et de vidéooverbalisation pour la ville de Montreuil avec son annexe qui précise les 25 périmètres et 51 caméras filmant la voie publique sur la commune de Montreuil (voir document à l'annexe 2).

En revanche, le Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) dispose à son article 13 d'un devoir d'information lors de la collecte des données à caractère personnel par le responsable de traitement. L'article 15 du même texte permet à la personne concernée d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées.

L'article 12 dispose que « le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 ».

D'autre part, le Comité Européen sur la Protection des Données dans ses lignes directrices 3/2019 indique au point 111 que les zones sujettes à surveillance par caméras doivent être clairement identifiables. Il est précisé que connaître l'emplacement des caméras n'est pas nécessaire tant qu'il n'existe aucun doute sur les zones surveillées. La personne concernée doit pouvoir estimer quelle zone est sous vidéo surveillance pour qu'elle puisse l'éviter ou adapter son comportement si nécessaire. Actuellement, je ne dispose d'aucun moyen pour évaluer avec précision les zones surveillées. Dans le cas de caméras placées sur la voie publique, une information complète doit être fournie. Dans le même document au point 116 le comité poursuit en indiquant que les emplacements géolocalisés ou une carte sur une application ou un site web avec ces informations permettrait d'une part d'identifier les sources des vidéo pour permettre l'exercice des droits et d'autre part une information détaillée sur les traitements de données à caractère personnel.

Enfin, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés a appuyé ma demande d'information auprès de la mairie de Nice suite à ma plainte (n° 44-27412).

Par conséquent et pour toutes ces raisons, il conviendra d'annuler la décision de refus de la ville de Nice de me transmettre les informations sur les zones filmées par caméras de vidéoprotection.

Veillez accepter, Madame ou Monsieur le greffier, mes sincères salutations.
Bien cordialement,
David Libeau

Annexe 1 : correspondance avec la ville de Nice

Emplacement des caméras de vidéosurveillance opérées par la ville de Nice

Demande d'accès à un document administratif : Récapitulatif des échanges demandeur-administration

[David Libeau](#) a fait cette demande de Droit d'accès à l'information à [Mairie - Nice](#)

La demande a été **rejetée** par [Mairie - Nice](#).

David Libeau (De: dada+request-2194-04eb094f@madada.fr À: service.cada@nicedazur.org) **2 mars 2023 - 23:36:51**

Réceptionné

Madame, Monsieur,

En application de la loi n° 78-575 du 17 juillet 1978 relative aux documents administratifs, je souhaite recevoir communication des emplacements géolocalisés des caméras de vidéosurveillance opérées par la ville de Nice (avec leur identifiant technique permettant d'exercer facilement le droit d'accès tel que prévu par l'article L253-5 du Code de la sécurité intérieure).

Je souhaite recevoir ces documents dans un format numérique, ouvert et réutilisable. Pour ce faire, veuillez m'indiquer leur adresse de téléchargement ou me les envoyer en pièce jointe.

Comme le livre III du code des relations entre le public et l'administration le prévoit lorsque le demandeur a mal identifié celui qui est susceptible de répondre à sa requête, je vous prie de bien vouloir transmettre ma demande au service qui détient les documents demandés si tel est le cas.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

David Libeau

FLECHEUX Martine, Mairie - Nice **17 mars 2023 - 10:34:38**

(Reçu de: martine.flecheux@nicedazur.org sur dada+request-2194-04eb094f@madada.fr)

Bonjour Monsieur,

Sur le fondement de la loi n° 78-575 du 11 juillet 1978, vous avez sollicité le 2 mars 2023 la communication des emplacements géolocalisés des caméras de vidéosurveillance de la Ville de Nice.

En application de l'article L311-1 du Code des relations entre le public et l'administration, l'autorité publique est tenue de communiquer les documents administratifs qu'elle détient aux personnes qui en font la demande sous réserve, notamment, des dispositions de l'article L 311-5 du même code.

A cet égard, L 311-5 dans ses dispositions 2° d, dispose :

« Ne sont pas communicables : [...] 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : [...] d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ; [...]»

Au cas d'espèce, la communication du plan géolocalisé de l'ensemble des caméras de la Ville de Nice exposerait la collectivité à un risque en termes de sécurité publique et à la sûreté du système.

Vous trouverez ci-après un avis de la CADA dans une espèce proche en fait et en droit.

[1]Avis 20174436 - CADA (data.gouv.fr)

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Martine FLECHEUX

Coordonnateur juridique

Tél: [numéro de téléphone caché]

DGAPS-DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

References

Visible links

1. <https://cada.data.gouv.fr/20174436/>

FLECHEUX Martine, Mairie - Nice 17 mars 2023 - 11:36:25

(Reçu de: martine.flecheux@nicedazur.org sur dada+request-2194-04eb094f@madada.fr)

Bonjour Monsieur,

Sur le fondement de la loi n° 78-575 du 11 juillet 1978, vous avez sollicité le 2 mars 2023 la communication des emplacements géolocalisés des caméras de vidéosurveillance de la Ville de Nice.

En application de l'article L311-1 du Code des relations entre le public et l'administration, l'autorité publique est tenue de communiquer les documents administratifs qu'elle détient aux personnes qui en font la demande sous réserve, notamment, des dispositions de l'article L 311-5 du même code.

A cet égard, L 311-5 dans ses dispositions 2° d, dispose :

« Ne sont pas communicables : [...] 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : [...] d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ; [...]»

Au cas d'espèce, la communication du plan géolocalisé de l'ensemble des caméras de la Ville de Nice exposerait la collectivité à un risque en termes de sécurité publique et à la sûreté du système.

Vous trouverez ci-après un avis de la CADA dans une espèce proche en fait et en droit.

[1]Avis 20174436 - CADA (data.gouv.fr)

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez contester cette décision, vous avez la faculté de saisir la CADA dans un délai de deux mois.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Martine FLECHEUX

Coordonnateur juridique

Tél: [numéro de téléphone caché]

DGAPS-DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

References

Visible links

1. <https://cada.data.gouv.fr/20174436/>

David Libeau (De: dada+request-2194-04eb094f@madada.fr À: service.cada@nicedazur.org) 17 mars 2023 - 11:57:12

Réceptionné

Madame, Monsieur,

J'accuse bonne réception de votre refus de communication de l'emplacement des caméras de vidéosurveillance opérées par la ville de Nice suite à ma demande de communication de documents administratifs prévue par la Code des relations entre le public et l'administration.

En tant que personne concernée, comme perssone pouvant se rendre dans la ville de Nice et pouvant se balader sur la voie publique, tel que défini par Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, je souhaite connaître les finalités du ou des traitements relatifs au système de vidéosurveillance et/ou vidéooprotection de la ville de Nice ainsi que la base juridique du traitement (tel que le permet de c du 1 de l'article 13 du RGPD). Je souhaite également, conformément à l'article 15 du RGPD, obtenir la confirmation que mes données à caractère personnel sont ou ne sont pas traitées lorsque je souhaite me balader sur la voie publique dans la ville de Nice. Pour ce faire, je vous prierais de bien vouloir me communiquer l'emplacement des caméras de vidéosurveillance opérées par la ville de Nice.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

David Libeau

GIRARD-SATABIN Marie-Carmen, Mairie - Nice 1 août 2023 - 09:38:01

(Reçu de: marie-carmen.girard@nicedazur.org sur dada+request-2194-04eb094f@madada.fr)

4 pièces jointes

image001.jpg

3K [Download](#)

image002.jpg

3K [Download](#)

image003.jpg

33K [Download](#)

image004.jpg

424K [Download](#)

Bonjour Monsieur,

En réponse à la demande d'éclaircissement que vous avez adressé, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

Par demande mars 2023, vous avez sollicité la communication de l'emplacement des caméras de la ville de Nice. Par courriel du 17 mars 2023, il vous a été adressé la réponse suivante :

La CNIL a fait l'objet d'une saisine de votre part, et la ville de Nice est invitée, dans le cadre de l'exercice de vos droits, à compléter votre information. A cet égard, il est précisé que la mise en place de la vidéoprotection sur le domaine public répond à une mission d'intérêt public de la ville. conformément à l'article 6 alinéa e.

Dans le cadre de l'exercice des droits RGPD, des panneaux sont implantés sur le périmètre de la ville de Nice pour informer les usagers de leurs droits et des modalités pour exercer ceux-ci .A cet effet, un QR code est disponible sur les panneaux permettant ainsi de consulter les informations au titre du RGPD et notamment les finalités.

Vous avez indiqué que vous souhaitiez : « vous balader sur la voie publique de la ville de Nice » et obtenir la confirmation que vos données à caractère personnelles sont ou ne sont pas traitées dans ces circonstances. Il vous est précisé que, si la foule est filmée, les images sont détruites automatiquement dans un délai de 10 jours. Par ailleurs, les modalités de recours à la vidéoprotection sont fixées par le code de la sécurité intérieure.

Enfin, si les personnes filmées ont un droit d'accès aux images sur lesquelles elles apparaissent sur le fondement de l'article 15 du RGPD, il est impossible pour la Ville de Nice de vous identifier au milieu d'une foule dans un espace public.

Si vous souhaitez exercer votre droit d'accès, vous devez impérativement indiquer les circonstances de fait et de lieu qui permettraient de répondre favorablement à votre demande. A cet égard, un agent de la ville dûment habilité pourrait procéder une recherche afin de déterminer si votre silhouette décrite par vos soins, serait identifiable sur les images et ce, dans un délai compatible avec la destruction automatisée des images.

Vous trouverez ci-après l'exemple d'un panneau mis en place sur le domaine public.

Enfin, vous avez transmis une demande via une adresse courriel d'un site hébergeur, je vous saurais reconnaissante de bien vouloir confirmer par tous moyens que vous avez, soit mandaté ce site, soit que vous utilisez directement ce courriel pour exercer vos droits d'accès pour que nous puissions protéger vos données personnelles, conformément à l'article 12 du RGPD.

Nous vous remercions par avance pour la production de ce document qui nous permettra, outre de vérifier la réalité du mandat, de pouvoir vous répondre de manière sécurisée.

Je vous confirme par ailleurs les termes de la réponse susvisée du précédent courriel relatif à la demande de communication de l'emplacement des caméras de vidéoprotection qui s'analyse comme la communication d'un document administratif au titre de la réglementation CADA pour laquelle nous avons formellement opposé un refus pour des raisons ayant trait à la sécurité publique.

Votre demande par courriel du 17 mars 2023 étant énoncée dans ses termes : « Pour ce faire, je vous prierais de bien vouloir me communiquer l'emplacement des caméras de vidéosurveillance opérées par la Ville de Nice »

Vous pouvez exercer un recours auprès de La CNIL et un recours juridictionnel conformément à l'article 12.4 Du RGPD.

Je vous invite donc à formuler une demande plus précise qui permettrait à la Ville de Nice de satisfaire à votre demande d'exercice de vos droits si votre image a été captée et vous prie de croire, Monsieur à l'expression de ma considération distinguée.

Marie-Carmen Girard-Satabin

Déléguée à la protection des données

[1]dpo_logo-rvb

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

References

Visible links

Madame, Monsieur,

Concernant les panneaux d'information implantés sur place,

Ceux-ci ne dispose pas d'information suffisante sur la zone sous vidéo surveillance. Au point 111 des lignes directrices 3/2019 du Comité européen de la protection des données est indiqué que les zones sujettes à surveillance par caméras doivent être clairement identifiables. Il est précisé que connaître l'emplacement des caméras n'est pas nécessaire tant qu'il n'existe aucun doute sur les zones surveillées. La personnes concernée doit pouvoir estimer quelle zone est sous vidéo surveillance pour qu'elle puisse l'éviter ou adapter son comportement si nécessaire.

Actuellement, je ne dispose d'aucun moyen pour évaluer avec précision les zones surveillées. Dans le cas de caméras placées sur la voie publique, une information complète doit être fournie. Dans le même document au point 116 le comité poursuit en indiquant que les emplacements géolocalisés ou une carte sur une application ou un site web avec ces informations permettrait d'une part d'identifier les sources des vidéo pour permettre l'exercice des droits et d'autre part une information détaillée sur les traitements de données à caractère personnel.

Pour ces raisons, je réitère ma demande des emplacements des caméras de vidéo surveillance à Nice.

Concernant le site Madada,

En tant que personne concernée et également membre du Conseil d'Administration de l'association éditant le site Madada.fr, je vous confirme mon souhait de poursuivre nos échanges par ce biais.

Concernant le recours juridictionnel,

Je vous prierais de m'indiquer le plus rapidement possible si vous refusez toujours de me fournir les emplacements des caméras de vidéo surveillance à Nice pour que je puisse effectivement en informer la CNIL ou le Tribunal Administratif le cas échéant.

Bien cordialement,
David Libeau

GIRARD-SATABIN Marie-Carmen, Mairie - Nice 11 août 2023 - 10:20:12

(Reçu de: marie-carmen.girard@nicedadad.fr sur dada+request-2194-04eb094f@madada.fr)

3 pièces jointes

La vid osurveillance vid oprotection sur la voie publique CNIL.html

109K [Download](#)

mandat CNIL.html

99K [Download](#)

Vid oprotection quelles sont les dispositions applicables CNIL.html

105K [Download](#)

Bonjour monsieur,

En préambule et à titre liminaire, je vous remercie de bien vouloir nous transmettre le mandat par lequel vous autorisez l'association à intervenir en votre nom propre et pour votre compte, et ce, nonobstant votre qualité de membre du conseil d'administration. Cet élément constitue un préalable nécessaire à toute réponse sur le fond, conformément aux recommandations de la CNIL. De plus, cela nous permettra, en cas de besoin, de poursuivre nos échanges de manière entièrement sécurisée.

Je vous invite d'ailleurs à reprendre le modèle type mis en ligne par la CNIL sur son site.

Toutefois, afin de respecter le délai d'un mois auquel nous sommes assujettis, et de répondre ainsi à votre requête, je vous apporte les éléments de réponse, que vous trouverez ci-dessous.

1. En premier lieu, le contenu des panneaux correspond en tous points aux indications de la CNIL, comme indiqué sur sa fiche jointe et dont je vous laisse prendre connaissance.

Je précise par ailleurs que le QR code positionné sur le panneau a pour objectif de renvoyer sur le site internet de la ville, lequel contient les informations complémentaires, et ce, conformément aux recommandations de la CNIL et notamment au vu de sa fiche, que je vous ai jointe.

2. En deuxième lieu, la ville de Nice ne peut transmettre le plan d'implantation des caméras, au vu des dispositions de l'article

L311-5 du code des relations entre le public et l'administration, dans son alinéa d) du 2°.

Il me semble d'ailleurs que la CADA vous avait apporté une réponse similaire courant mars de cette année, sur le même fondement juridique, à savoir l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Marie-Carmen Girard-Satabin
Déléguée à la protection des données

Marie-Carmen Girard-Satabin
Déléguée à la protection des données
[numéro de téléphone caché]

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

-----Message d'origine-----

De : David Libeau <[FOI #2194 email]>

Envoyé : mercredi 2 août 2023 09:18

À : GIRARD-SATABIN Marie-Carmen <[adresse email]>

Objet : Demande de recours de Demande au titre du droit d'accès aux documents administratifs - Emplacement des caméras de vidéosurveillance opérées par la ville de Nice

Mise en garde : Cet e-mail provient d'une personne externe à la Métropole NCA. Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur et de savoir que le contenu est sûr. Ne saisissez pas vos identifiants (login et mot de passe) sur un site Web externe. Merci de votre vigilance.

Madame, Monsieur,

Concernant les panneaux d'information implantés sur place,

Ceux-ci ne dispose pas d'information suffisante sur la zone sous vidéo surveillance. Au point 111 des lignes directrices 3/2019 du Comité européen de la protection des données est indiqué que les zones sujettes à surveillance par caméras doivent être clairement identifiables. Il est précisé que connaître l'emplacement des caméras n'est pas nécessaire tant qu'il n'existe aucun doute sur les zones surveillée. La personnes concernée doit pouvoir estimer quelle zone est sous vidéo surveillance pour qu'elle puisse l'éviter ou adapter son comportement si nécessaire.

Actuellement, je ne dispose d'aucun moyen pour évaluer avec précision les zones surveillées. Dans le cas de caméras placées sur la voie publique, une information complète doit être fournie. Dans le même document au point 116 le comité poursuit en indiquant que les emplacements géolocalisés ou une carte sur une application ou un site web avec ces informations permettrait d'une part d'identifier les sources des vidéo pour permettre l'exercice des droits et d'autre part une information détaillée sur les traitements de données à caractère personnel.

Pour ces raisons, je réitère ma demande des emplacements des caméras de vidéo surveillance à Nice.

Concernant le site Madada,

En tant que personne concernée et également membre du Conseil d'Administration de l'association éditant le site Madada.fr, je vous confirme mon souhait de poursuivre nos échanges par ce biais.

Concernant le recours juridictionnel,

Je vous prierais de m'indiquer le plus rapidement possible si vous refusez toujours de me fournir les emplacements des caméras de vidéo surveillance à Nice pour que je puisse effectivement en informer la CNIL ou le Tribunal Administratif le cas échéant.

Bien cordialement,
David Libeau

-----Original Message-----

Bonjour Monsieur,

En réponse à la demande d'éclaircissement que vous avez adressé, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

Par demande mars 2023, vous avez sollicité la communication de l'emplacement des caméras de la ville de Nice. Par courriel du 17 mars 2023, il vous a été adressé la réponse suivante :

La CNIL a fait l'objet d'une saisine de votre part, et la ville de Nice est invitée, dans le cadre de l'exercice de vos droits, à compléter votre information. A cet égard, il est précisé que la mise en place de la vidéoprotection sur le domaine public répond à une mission d'intérêt public de la ville. conformément à l'article 6 alinéa e.

Dans le cadre de l'exercice des droits RGPD, des panneaux sont implantés sur le périmètre de la ville de Nice pour informer les usagers de leurs droits et des modalités pour exercer ceux-ci. A cet effet, un QR code est disponible sur les panneaux permettant ainsi de consulter les informations au titre du RGPD et notamment les finalités.

Vous avez indiqué que vous souhaitiez : « vous balader sur la voie publique de la ville de Nice » et obtenir la confirmation que vos données à caractère personnelles sont ou ne sont pas traitées dans ces circonstances. Il vous est précisé que, si la foule est filmée, les images sont détruites automatiquement dans un délai de 10 jours. Par ailleurs, les modalités de recours à la vidéoprotection sont fixées par le code de la sécurité intérieure.

Enfin, si les personnes filmées ont un droit d'accès aux images sur lesquelles elles apparaissent sur le fondement de l'article 15 du RGPD, il est impossible pour la Ville de Nice de vous identifier au milieu d'une foule dans un espace public.

Si vous souhaitez exercer votre droit d'accès, vous devez impérativement indiquer les circonstances de fait et de lieu qui permettraient de répondre favorablement à votre demande. A cet égard, un agent de la ville dûment habilité pourrait procéder une recherche afin de déterminer si votre silhouette décrite par vos soins, serait identifiable sur les images et ce, dans un délai compatible avec la destruction automatisée des images.

Vous trouverez ci-après l'exemple d'un panneau mis en place sur le domaine public.

Enfin, vous avez transmis une demande via une adresse courriel d'un site hébergeur, je vous saurais reconnaissante de bien vouloir confirmer par tous moyens que vous avez, soit mandaté ce site, soit que vous utilisez directement ce courriel pour exercer vos droits d'accès pour que nous puissions protéger vos données personnelles, conformément à l'article 12 du RGPD.

Nous vous remercions par avance pour la production de ce document qui nous permettra, outre de vérifier la réalité du mandat, de pouvoir vous répondre de manière sécurisée.

Je vous confirme par ailleurs les termes de la réponse susvisée du précédent courriel relatif à la demande de communication de l'emplacement des caméras de vidéoprotection qui s'analyse comme la communication d'un document administratif au titre de la réglementation CADA pour laquelle nous avons formellement opposé un refus pour des raisons ayant trait à la sécurité publique.

Votre demande par courriel du 17 mars 2023 étant énoncée dans ses termes

: « Pour ce faire, je vous prierais de bien vouloir me communiquer l'emplacement des caméras de vidéosurveillance opérées par la Ville de Nice »

Vous pouvez exercer un recours auprès de La CNIL et un recours juridictionnel conformément à l'article 12.4 Du RGPD.

Je vous invite donc à formuler une demande plus précise qui permettrait à la Ville de Nice de satisfaire à votre demande d'exercice de vos droits si votre image a été captée et vous prie de croire, Monsieur à l'expression de ma considération distinguée.

Marie-Carmen Girard-Satabin

Déléguée à la protection des données

[1]dpo_logo-rvb

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

References

Visible links

Le code des relations entre le public et l'administration fixe les conditions dans lesquels les documents administratifs sont communiqués aux citoyens. En particulier, dès qu'un citoyen en fait la demande, tout document administratif communicable doit être mis en ligne de façon à être accessible à chacun.e (article L311-9), et ce dans leur version mise à jour (article L312-1-1).

Merci d'utiliser cette adresse email pour toutes les réponses à cette demande :
[FOI #2194 email]

Attention : Ce message et les réponses/documents que vous écrivez seront publiés en libre accès sur internet. Notre politique en matière de confidentialité et de droits d'auteur :

<https://doc.madada.fr/prada/>

Notez bien que dans certains cas, la publication des demandes et des réponses sera retardée.

Si vous trouvez ce service utile en tant que plateforme d'accès à l'information, pouvez-vous demander à votre webmaster de mettre un lien vers notre site à partir de la page "droit d'accès à l'information" de votre organisation ?

Masquer les sections citées

FLECHEUX Martine, Mairie - Nice **11 août 2023 - 11:31:37**

(Reçu de: martine.flecheux@nicescotedazur.org sur dada+request-2194-04eb094f@madada.fr)

Bonjour Monsieur,

Sur le fondement de la loi n° 78-575 du 11 juillet 1978, vous avez sollicité les 2 mars 2023 et 17 mars 2023, la communication des emplacements géolocalisés des caméras de vidéosurveillance de la Ville de Nice. Une réponse a été faite le 17 mars 2023 par la Ville.

A la suite de la saisine de la CNIL par vos soins et malgré la réponse apportée le 1^{er} août 2023, vous avez une nouvelle fois sollicité la communication des plans par courriel du 2 août : « je réitère ma demande des emplacements des caméras de vidéosurveillance à Nice ».

Je vous confirme les termes de nos réponses précédentes, en application de l'article L311-1 du Code des relations entre le public et l'administration, l'autorité publique est tenue de communiquer les documents administratifs qu'elle détient aux personnes qui en font la demande sous réserve, notamment, des dispositions de l'article L 311-5 du même code.

A cet égard, L 311-5 dans ses dispositions 2° d, dispose :

« Ne sont pas communicables : [...] 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : [...] d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ; [...]».

Au cas d'espèce, la communication du plan géolocalisé de l'ensemble des caméras de la Ville de Nice exposerait la collectivité à un risque en termes de sécurité publique et à la sûreté du système.

Vous trouverez ci-après un avis de la CADA dans une espèce proche en fait et en droit.

[1]Avis 20174436 - CADA (data.gouv.fr)

Ainsi, la Ville de Nice ne peut que confirmer les éléments de réponses apportés précédemment, sur le même fondement juridique.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez contester cette décision, vous avez la faculté de saisir la CADA dans un délai de deux mois.

Par ailleurs, dans le cadre de la même demande, vous avez évoqué un sujet CNIL pour lequel une réponse vous a été apportée ce jour par les services de la Ville.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Ville de Nice

DGA PSS

References

Visible links

1. <https://cada.data.gouv.fr/20174436/>

David Libeau (De: dada+request-2194-04eb094f@madada.fr À: service.cada@nicedazur.org) 11 août 2023 - 11:50:54

Inconnu

Madame,

En premier lieu, vous m'invitez une nouvelle fois à vous transmettre un mandat. Cependant, je ne demande nullement à l'association éditant le site Madada d'exercer mes droits en mon nom. J'utilise la plateforme Madada pour exercer mes droits comme je pourrais utiliser une adresse de courrier électronique de n'importe quel fournisseur d'adresse de courrier électronique pour effectuer ma demande.

Ensuite, je prends acte de votre refus de transmettre les emplacements des caméras de vidéosurveillance de la ville de Nice ni de m'informer des zones filmées, tel que dispose les articles 13 et 15 du RGPD.

Vous mentionnez des articles du Code des relations entre le public et l'administration mais ce dernier ne restreint nullement le droit à l'information prévu par le RGPD. Tels seront mes arguments que le Tribunal administratif vous transmettra sous deux mois ou que la CNIL recevra en complément de ma plainte.

Bien cordialement,

David Libeau

David Libeau (De: dada+request-2194-04eb094f@madada.fr À: service.cada@nicedazur.org) 11 août 2023 - 11:57:46

Inconnu

Madame,

Je vous remercie de votre réponse, cependant je n'ai pas saisi la CNIL à la suite de ma demande d'accès à des documents administratif faite au titre du Code des relations entre le public et l'administration mais à la suite d'une demande d'information faite au titre des article 13 et 15 du RGPD.

Ma demande initiale étant abandonnée, conformément à l'article R311-15 du Code des relations entre le public et l'administration, je ne dispose pas d'un droit de saisine de la CADA sur une demande d'exercice de droit faite au titre du RGPD.

David Libeau

Annexe 2 : arrêté préfectoral de la ville de Montreuil



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités et des
services du cabinet
Bureau de la police administrative**

**Arrêté préfectoral n°2022-1883 portant modification de l'autorisation d'un système de
vidéoprotection et de vidéoverbalisation pour la VILLE DE MONTREUIL**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection, modifié par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 et le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 du président de la République nommant monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L121-3 et L130-9 du code de la route ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques ;

VU la demande du 30 mars 2022 présentée par monsieur Patrice BESSAC, en qualité de maire de la VILLE DE MONTREUIL, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation d'exploiter son système de vidéoprotection et de vidéoverbalisation municipal, afin de filmer la voie publique de sa commune ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 juin 2022 et les préconisations émises par cette instance ;

CONSIDÉRANT que la finalité de ce dispositif de vidéoprotection et de vidéoverbalisation est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation et la prévention ainsi que la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;

CONSIDÉRANT que le public est informé de la présence de ce système de manière permanente ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagé au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2020-2460 du 26 octobre 2020.

Article 2 :

Le maire, pour la VILLE DE MONTREUIL, est autorisé jusqu'au 25 juillet 2024, conformément au dossier présenté, dans le respect des libertés individuelles, à utiliser un dispositif de vidéoprotection et de vidéo verbalisation sur sa commune.

Ce système de vidéoprotection et de vidéo verbalisation, constitué de 25 périmètres et de 51 caméras hors périmètres visionnant la voie publique (*cf. annexe*), répond aux finalités prévues par les textes en vigueur.

Le système doit être conforme aux normes techniques en vigueur et ne pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le pétitionnaire devra garantir la sécurisation de la procédure de visionnage des images de vidéoprotection et de vidéo verbalisation hors l'utilisation par le personnel municipal dûment habilité. En outre, les caméras urbaines dans les espaces ouverts au public devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner les domaines de tiers (propriétés privées), dans le respect des libertés individuelles.

Les images issues de ce système de vidéoprotection et de vidéo verbalisation seront déportées vers le centre de supervision urbain de la police municipale et le commissariat de police de Montreuil ainsi que vers la direction territoriale de la sécurité de proximité.

Ce déport d'images s'appuie sur le réseau fédérateur vidéo du plan de vidéoprotection de la préfecture de police (PVPP) de Paris.

Article 3 :

Les images peuvent être visionnées et extraites par :

- le maire ;
- le maire adjoint délégué à la tranquillité publique, à la brigade propreté, à la prévention et à la vie nocturne ;
- le directeur général des services ;
- le directeur général des services techniques ;
- le directeur de la prévention, de la sécurité et de la tranquillité publique ;
- le directeur du développement de la sûreté et de la sécurité ;
- le responsable du service de la police municipale et son adjoint ;
- les chargés de mission des technologies de la sécurité ;
- le responsable du service de la sûreté des équipements publics et son adjoint responsable du centre de supervision urbain.

Les images peuvent être visionnées par :

- les chefs de brigade de la police municipale ;
- les policiers municipaux et les agents de surveillance de la voie publique ;
- les agents de surveillance de la voie publique chargés de la propreté ;
- les opérateurs, agents d'accueil et de sécurité ainsi que les opérateurs vidéo de nuit ;
- les chargés de mission des dysfonctionnements urbains.

Article 4 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les espaces cités à l'article 2, par une signalétique appropriée :

- précisant l'existence du système de vidéoprotection et de vidéo verbalisation, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public ;
- mentionnant, par des affichettes à chaque point d'accès du public, les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de l'autorité ou de la personne responsable auprès de qui s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 :

Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits au terme d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 :

Le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 8 :

L'accès à la salle de visionnage d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 :

Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection et de vidéo verbalisation autorisé dans le cadre de leurs missions.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 10 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du centre de supervision urbain sis 1, place Jean Jaurès à MONTREUIL (93105).

Article 11 :

Toute demande de modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et de vidéo verbalisation faisant l'objet de la présente autorisation doit être adressée à :

Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis
Direction des sécurités et des services du cabinet
Bureau de la police administrative
1, esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny CEDEX

Article 12 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, adressé au :

Tribunal administratif de Montreuil
7, rue Catherine Puig
93558 Montreuil CEDEX

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à Bobigny, le 07 JUL. 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric POISOT

25 PÉRIMÈTRES

Périmètre 1 : du 210 au 300 boulevard de la Boissière, du 19 au 23 rue de l'Acacia, du 1 au 59 rue de la Montagne Pierreuse, du 164 au 214 rue Édouard Branly, l'impasse Pierre Degeyter, la rue Camille Claudel, la rue Henri Martin et la rue des Tilleuls.

Périmètre 2 : du 13 au 19 rue de l'Acacia, du 2 au 82 rue de la Montagne Pierreuse, du 263 au 305 rue de Rosny, la rue Brulefer, du 86 au 164 rue Édouard Branly, du 50 au 98 rue des Roches, la rue de Nanteuil et l'impasse du Bol d'air.

Périmètre 3 : du 166 au 202 rue des Ruffins, du 245 au 281 avenue Victor Hugo, du 146 au 198 rue Pierre Curie, la rue des Batteries, la rue Juliette Dodu, la rue de la Tranchée, la rue des Braves et la rue de la Défense.

Périmètre 4 : du 90 au 142 rue Saint-Antoine, du 22 au 37 rue de Béranger, la rue du Clos des Arrachis, la rue Dupont, du 136 au 180 boulevard Théophile Sueur, du 108 au 144 rue Pierre de Montreuil, du 73 au 79 rue de la Nouvelle France et la rue Maurice Bouchor.

Périmètre 5 : du 87 au 127 rue de Rosny, la rue Saint-Just, du 2 au 90 rue Saint-Antoine, du 73 au 79 rue de la Nouvelle France, du 1 au 107 rue Pierre de Montreuil, l'impasse Gobetue et l'impasse Saint-Antoine.

Périmètre 6 : du 147 au 155 rue de Rosny, l'avenue Paul Signac, la rue Claude Bernard, la rue du Capitaine Guynemer, du 36 au 56 rue de l'Ermitage, la rue de la Ferme et du 26 au 38 rue des Néfliers.

Périmètre 7 : la rue Jean-Baptiste Larmarck, du 70 au 162 rue de Romainville, du 1 au 37 boulevard Aristide Briand, la rue des Hanots, la rue de l'Aqueduc, la rue d'Estienne d'Orves et la rue des Vignes.

Périmètre 8 : du 1 au 79 rue de Rosny, la rue Franklin, la rue Pépin, la rue Lucie Aubrac, la rue Marguerite Yourcenar, du 5 au 39 avenue Walwein et 4 rue de Romainville.

Périmètre 9 : la rue Denise Buisson, la rue Parmentier, du 1 au 21 avenue de la Résistance, du 1 au 89 boulevard Chanzy, du 2 au 38 rue Désiré Préaux, la place du Marché, la rue Marcel Sembat et du 1 au 91 rue Étienne Marcel.

Périmètre 10 : du 79 au 99 avenue Pasteur, la place du Général de Gaulle, du 40 au 50 avenue de la Résistance, du 2 au 16 rue des Clos Français, la rue Irène et Frédéric Joliot Curie, la rue Jean Lolive et la rue des Lilas.

Périmètre 11 : du 27 au 147 boulevard Théophile Sueur, du 1 au 29 rue Babeuf, du 39 au 71 rue des Blancs Vilains, la rue Charles Delavacquerie, la rue Yves Farges, la rue Daniel Renoult, 1 rue des Ruffins et du 66 au 90 rue de la Côte du Nord.

Périmètre 12 : du 22 au 62 avenue Gabriel Péri, du 55 au 75 rue Rapatel, la rue Saigne, du 13 au 41 rue de la Solidarité, du 65 au 143 avenue du Président Wilson, la rue Carnot, du 1 au 51 rue Colmet Lépinay et du 1 au 29 rue Malot.

Périmètre 13 : du 75 au 137 bis rue de Paris, du 1 au 15 rue Désiré Préaux, du 86 au 142 boulevard Chanzy, du 25 au 71 rue des Sorins, la rue Gutenberg, la rue Marcel Dufriche, la rue du Centenaire et du 41 au 117 rue Étienne Marcel.

Périmètre 14 : du 2 au 24 rue Hoche, du 10 au 40 avenue Pasteur, la rue Victor Hugo, la rue Meriel, du 40 au 102 avenue de la Résistance, la rue Rabelais, la rue Buffon et l'allée du Capitaine Henry.

Périmètre 15 : la rue Fusée, du 1 au 63 rue du Moulin à Vent, la rue des Bourguignons, du 2 au 2 bis rue du Vert Bois, du 37 au 89 rue des Groseilliers, du 23 au 45 rue des Papillons, la rue du Marais et l'impasse du Marais.

Périmètre 16 : la rue de la Renardière, le chemin des Redoutés, du 5 au 51 rue de la Dhuys, la rue Étienne Dolet, du 140 au 236 boulevard de la Boissière, du 199 au 201 avenue Édouard Branly, l'allée Blériot et du 176 au 180 avenue du Président Salvador Allende.

Périmètre 17 : la rue Paul Doumer, l'avenue Jean Moulin, du 74 au 100 rue Gaston Lauriau, la rue Molière, la rue des Ormes, la rue des Tilleuls, la rue des Charmes et du 45 au 77 rue des Quatre Ruelles.

Périmètre 18 : la rue Lenain de Tillemont, la rue Anatole France, du 136 au 158 rue de la Nouvelle France, du 236 au 306 boulevard Théophile Sueur, du 93 au 97 avenue Ernest Renan, la rue des Petits Pêcheurs, la rue des Grands Pêcheurs et la rue Henri Wallon.

Périmètre 19 : la rue Claire Maison, la rue des Ruines, l'allée Romain Rolland, du 68 au 110 rue des Blancs Vilains, la rue de la Delavacquerie, la rue Pierre Brossolette, du 50 au 56 allée Daniel Ferry et la place le Morillon.

Périmètre 20 : la rue Didier Daurat, du 194 au 198 rue de Rosny, du 1 au 66 rue Édouard Branly, la rue Jules Verne, du 1 au 51 avenue du Président Salvador Allende, du 24 au 100 rue Saint-Denis, du 83 au 133 boulevard Aristide Briand et du 1 au 27 rue Émile Beaufils.

Périmètre 21 : l'avenue du Colonel Fabien, la rue des Ramenas, du 186 au 236 rue de Romainville, la rue du Docteur Fernand Lamaze, la rue des Saules Clouet, du 70 au 82 boulevard de la Boissière, la rue de la Dhuys et du 120 au 144 rue Saint-Denis.

Périmètre 22 : la rue du Préfet Claude Érignac, la rue Elsa Triolet, la rue du Progrès, du 40 au 82 rue Armand Carrel, du 84 au 86 rue Voltaire, du 64 au 72 rue Robespierre, la rue Cuvier et la rue de Valmy.

Périmètre 23 : la rue de la Noue, du 77 au 121 rue Hoche, la rue Moïse Blois, du 51 au 53 rue des Clos Français, la rue Delpêche, la rue Adrienne Maire, du 38 au 58 rue Jean Lolive et l'allée Eugénie Cotton.

Périmètre 24 : la rue de la Paix, du 34 au 90 rue de la Côte du Nord, du 30 au 134 rue des Ruffins, la rue de la Patte d'Oie et du 111 au 211 rue Pierre Curie.

Périmètre 25 : du 140 au 210 boulevard Aristide Briand, du 88 au 100 rue Saint-Denis, du 38 au 86 rue Émile Beaufils, du 1 au 5 rue des Roches, du 108 au 136 avenue du Président Salvador Allende, la rue de la Demi Lune, la rue Georges Méliès et la rue Honoré de Balzac.

51 CAMÉRAS HORS PÉRIMÈTRES VISIONNANT LA VOIE PUBLIQUE

Caméra 1 : à l'intersection de la rue du Capitaine Dreyfus et de l'avenue du Président Wilson.

Caméra 2 : à l'intersection de la rue du Capitaine Dreyfus, de la rue Molière et de la rue Victor Hugo.

Caméra 3 : à l'intersection de la rue du Capitaine Dreyfus et de la rue François Debergue.

Caméra 4 : rue du Capitaine Dreyfus en direction de la Croix de Chavaux.

Caméra 5 : à l'intersection de la rue du Capitaine Dreyfus et du boulevard Rouget de Lisle.

Caméra 6 : à l'intersection de la rue de Paris et de l'avenue Benoît Frachon.

Caméra 7 : à l'intersection de la rue de Paris et de la rue Armand Carrel.

Caméra 8 : à l'intersection de la rue de Paris et de la rue Émile Zola.

Caméra 9 : à l'intersection de la rue de Paris et de la rue Catherine Puig.

Caméra 10 : à l'intersection de la rue de Paris et de la rue Robespierre.

Caméra 11 : à l'intersection de la rue de Paris et de la rue Barbès.

Caméra 12 : à l'intersection de la rue de Paris et de la rue Marcel Dufriche.

Caméra 13 : rue de Paris, à proximité de la rue Denise Buisson.

Caméra 14 : rue de Paris, face à la rue de la Révolution.

Caméra 15 : à l'intersection de la rue de Paris et de la rue Beaumarchais.

Caméra 16 : à l'intersection de la rue de Paris et de la rue Édouard Vaillant.

Caméra 17 : à l'intersection de la rue de Paris et de la place Jacques Duclos.

Caméra 18 : îlot place Jacques Duclos.

Caméra 19 : à l'intersection du boulevard Rouget de Lisle de la rue Meriel.

Caméra 20 : à l'intersection de l'avenue du Président Wilson et de la rue du Capitaine Dreyfus.

Caméra 21 : rue du Capitaine Dreyfus, face à la rue des Lumières.

Caméra 22 : place Aimé Césaire.

Caméra 23 : rue Franklin à proximité du nouveau théâtre de Montreuil.

Caméra 24 : sur la façade de l'hôtel de ville.

Caméra 25 : à l'intersection du boulevard Paul Vaillant-Couturier et de la rue de l'Église.

Caméra 26 : à l'intersection de la rue Franklin et de la rue de l'Église.

Caméra 27 : îlot place François Mitterrand.

Caméra 28 : à l'intersection de la rue Arsène Chereau et de la place de la Fraternité.

Caméra 29 : à l'intersection de la place de la Fraternité et de la rue Étienne Marcel.

Caméra 30 : place du Marché, au centre de quartier Jean Lurçat.

Caméra 31 : à l'intersection de la rue de la République et de la rue Robespierre.

Caméra 32 : place de la République, sur la façade du centre social Lounes Matoub.

Caméra 33 : à l'intersection de la rue Barbès et de la place de la République.

Caméra 34 : à l'intersection de la rue Barbès et de la rue Raspail.

Caméra 35 : à l'intersection de la rue de la Convention et de la place Jean Jaurès.

Caméra 36 : à l'angle de la tour Altais et de la rue du Capitaine Dreyfus.

Caméra 37 : à l'intersection de la rue de Rosny, de la rue Franklin et de la rue de Stalingrad.

Caméra 38 : boulevard de la Boissière, face à l'hôpital André Grégoire.

Caméra 39 : à l'intersection du boulevard de la Boissière et de la rue des Saules Clouet.

Caméra 40 : à l'intersection du boulevard de la Boissière, du boulevard Aristide Briand et de l'avenue du Colonel Fabien.

Caméra 41 : à l'intersection du boulevard Aristide Briand et de l'avenue Léo Lagrange.

Caméra 42 : avenue Léo Lagrange.

Caméra 43 : 106 boulevard Aristide Briand, face à la Poste.

Caméra 44 : à l'intersection du boulevard de la Boissière et de la rue Émile Beaufiles.

Caméra 45 : à l'intersection du boulevard de la Boissière et de l'avenue du Président Salvador Allende.

Caméra 46 : à l'intersection du boulevard de la Boissière et de la rue Édouard Branly.

Caméra 47 : 246 boulevard de la Boissière, entre la rue Étienne Dolet et l'impasse Marseuil.

Caméra 48 : à l'intersection du boulevard de la Boissière et de la Villa Maryse Bastié.

Caméra 49 : à l'intersection du boulevard de la Boissière et de la rue de l'Acacia.

Caméra 50 : à l'intersection du boulevard de la Boissière et de la rue de Rosny.

Caméra 51 : rue Bel air, sur la façade du garage municipal.

Toutes les caméras visionnant la voie publique sur la commune de MONTREUIL sont destinées à la vidéoverbalisation.